

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n° 20-013 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable au projet d'installation d'une plateforme portuaire multimodale, dit Port Seine-Métropole Ouest (PSMO) sur le territoire des communes d'Achères, d'Andrésey et de Conflans-Sainte-Honorine

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté urbaine de Grand Paris Seine & Oise ;

Vu les Plans Locaux d'Urbanisme des communes d'Achères, d'Andrésey et de Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu la décision n° 2014/01/PSM/1 en date du 8 janvier 2014 de la Commission nationale du débat public (CNDP), d'organiser elle-même un débat public sur le projet d'installation d'une plateforme portuaire multimodale à l'Ouest du RER A, dit Port Seine-Métropole Ouest (PSMO) ;

Vu la décision n° 2014/26/PSM/4 en date du 2 juillet 2014 de la Commission nationale du débat public (CNDP), de soumettre au débat public le projet d'installation d'une plateforme portuaire multimodale à l'Ouest du RER A, dit Port Seine-Métropole Ouest (PSMO) du 15 septembre au 15 décembre 2014 ;

Vu le bilan du débat public dressé par le président de la Commission nationale du débat public le 12 février 2015 ;

Vu l'avis délibéré n° 2015-75 de l'Autorité environnementale du 2 décembre 2015 sur le cadrage préalable du projet de Port Seine-Métropole Ouest (PSMO) ;

Vu les décisions en date du 19 avril 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France soumettant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Achères, d'Andrésey et de Conflans-Sainte-Honorine à évaluation environnementale ;

Vu le courrier en date du 31 janvier 2019 par lequel l'établissement public HAROPA – Ports de Paris sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique préalable au projet d'installation d'une plateforme portuaire multimodale, dit Port Seine-Métropole Ouest (PSMO) ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet PSMO sur le territoire des communes d'Achères, d'Andrésey et de Conflans-Sainte-Honorine, à l'autorisation environnementale, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, à la création de la zone d'aménagement concerté et au parcellaire ;

Vu les demandes d'avis transmises aux maires d'Achères, d'Andrésey et de Conflans-Sainte-Honorine ainsi qu'au président de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Andrésey en date du 22 mai 2019 qui émet un avis favorable au projet de création de la zone d'aménagement concerté Port Seine-Métropole Ouest ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Conflans-Sainte-Honorine en date du 17 juin 2019 qui émet un avis favorable au projet de création de la zone d'aménagement concerté Port Seine-Métropole Ouest ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Achères en date du 26 juin 2019 qui émet un avis favorable au projet de création de la zone d'aménagement concerté Port Seine-Métropole Ouest ;

Vu la délibération du conseil communautaire Grand Paris Seine & Oise en date du 12 juillet 2019 qui émet un avis favorable au dossier de création de la zone d'aménagement concerté Port Seine-Métropole Ouest ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée par l'établissement public HAROPA – Ports de Paris au guichet unique des Yvelines le 1^{er} février 2019 et enregistrée sous le numéro cascade n° 78-2019-0015 ;

Vu l'avis du service de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de l'Île-de-France en date du 18 février 2019 ;

Vu l'avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines en date du 8 mars 2019 ;

Vu l'avis de la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé en date du 20 février 2019 ainsi que de la délégation départementale du Val d'Oise en date du 25 mars 2019 ;

Vu l'avis du Conseil départemental des Yvelines en date du 19 mars 2019 ;

Vu les avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 21 mars 2019 et du 24 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Val d'Oise en date du 25 mars 2019 ;

Vu les avis de la direction départementale des territoires des Yvelines en date du 27 février et du 27 mars 2019 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 13 mai 2019 sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Achères, d'Andrésey et de Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu l'avis délibéré n° 2019-40 de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en date du 4 décembre 2019 ;

Vu le courrier en date du 20 décembre 2019 du Service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France déclarant recevable le dossier qui peut être soumis à enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse de l'établissement public HAROPA – Ports de Paris à l'avis du CGEDD ;

Vu la réglementation au titre de la Loi sur l'eau et notamment les rubriques de la nomenclature annexées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par le projet :

Rubriques	Nomenclature	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :d'</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). 	<p>La surface totale du projet augmentée de la surface du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet du Port Seine-Métropole Ouest est de : 101,5 ha.</p>	Autorisation
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :d'</p> <ol style="list-style-type: none"> Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Une modification du profil de la Seine est réalisée pour les travaux de creusement de la darse et plus spécifiquement pour le creusement de son débouché en Seine.</p> <p>La longueur de cours d'eau concerné est d'environ 240 m, correspondant à la largeur maximale de la passe d'entrée.</p>	Autorisation
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D). 	<p>Concernant les berges de Seine, il est prévu dans le cadre du projet, un aménagement mixte alliant le renforcement du pied de berge et la mise en œuvre d'un talus végétalisé de part et d'autre de la darse, y compris au droit du futur emplacement des bateaux logements.</p> <p>La longueur de berges concernée est d'environ 530 m.</p>	Autorisation

3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2. Dans les autres cas (D). 	<p>Les travaux de creusement du débouché de la darse en Seine conduisent à supprimer un linéaire de 240 m de berges, zones de croissance ou d'alimentation potentielles de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.</p> <p>La surface concernée par les travaux est de l'ordre de 1 000 m².</p>	Autorisation
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D). <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p>Le projet PSMO induit une surface soustraite dans le lit majeur d'environ 1,4 ha (phase 4).</p> <p>Les autres phases (phases 1 à 3) du projet augmentent la surface inondable, la phase 5 n'induit aucune modification des surfaces inondables</p>	Autorisation
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). 	<p>Plusieurs espaces considérés comme zone humide seront détruits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La ripisylve au droit de l'entrée de la darse 1 770 m², - La roselière au droit de la darse : 1 700 m², - La prairie humide et la zone rudérale au droit de l'esplanade de la darse et du centre de vie : 7 850 m². <p>La surface totale de zones humides impactée est de 1,13 ha.</p>	Autorisation

Vu la décision n° E20000001/78 en date du 14 janvier 2020 du tribunal administratif de Versailles, désignant une commission d'enquête ;

Considérant que le dossier d'enquête publique unique est jugé régulier et complet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire des communes d'Achères, d'Andrésey et de Conflans-Sainte-Honorine, du **16 avril 2020 à 08 h 30 au 30 mai 2020 à 13 h**, soit pendant une durée de 45 jours consécutifs, à une enquête publique unique portant sur :

- la déclaration d'utilité publique du projet d'installation d'une plateforme portuaire multimodale, dit Port Seine-Métropole Ouest (PSMO) ;
- l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement (Autorisation Loi sur l'eau) ;
- la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Achères, d'Andrésey et de Conflans-Sainte-Honorine ;
- la création de la zone d'aménagement concerté ;
- le parcellaire en vue de déterminer les parcelles à exproprier pour la réalisation du projet et de rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres intéressés.

Ce projet de plateforme multimodale portuaire, porté par l'établissement public HAROPA – Ports de Paris, est dédié aux activités de la construction et des travaux publics, utilisant préférentiellement le fleuve.

Il est assis sur une emprise de 100 hectares environ, située en rive gauche de la Seine face au débouché de l'Oise, sur les communes d'Achères, d'Andrésey et de Conflans-Sainte-Honorine et prévoit l'aménagement d'environ 52 hectares de parcelles dédiées aux activités économiques organisées autour d'une darse (bassin intérieur). Le port sera équipé d'ouvrages fluviaux et ferrés permettant aux entreprises implantées sur site ou à toute autre entreprise du territoire en faisant la demande, de recourir à la voie d'eau ou au fer pour le transport de marchandises.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours.

Article 2 : Par décision en date du 14 janvier 2020 le tribunal administratif de Versailles a constitué une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président : M. Michel GENESCO, consultant en environnement et gestion des risques à la retraite

Membres titulaires : Mme Anne DE KOUROCH, ingénieur environnement – écologue
M. Claude GARREAU, géomètre-expert DPLG à la retraite

Article 3 : Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents par les soins du préfet aux frais du responsable du projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département.

Un second avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié par voies d'affiches et éventuellement par tout autre procédé sur les panneaux administratifs des communes d'Achères, d'Andrésey et de Conflans-Sainte-Honorine, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire de la commune.

L'avis sera, par ailleurs, affiché dans les mêmes conditions par le maître d'ouvrage sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés visible de la voie publique.

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête unique comprenant notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sera consultable par le public :

- dans les mairies d'Achères, d'Andrésey et de Conflans-Sainte-Honorine aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.
- Sur le site internet dédié : <http://port-seine-metropole-ouest.enquetepublique.net>
- sur un poste informatique situé au bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines (1 avenue de l'Europe à Versailles), du lundi au vendredi de 09 h à 12 h et de 14 h à 15 h 45.

Toutes informations sur le dossier d'enquête peuvent être demandées auprès de l'établissement public HAROPA – Ports de Paris à l'adresse suivante : psmo@paris-ports.fr.

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête, toutes observations et propositions sur l'utilité publique du projet, l'autorisation environnementale, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, la création de la zone d'aménagement concerté ainsi que sur les limites des biens à exproprier et l'identité de leurs propriétaires pourront être :

- soit consignées par les intéressés sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans les mairies d'Achères, d'Andrésey et de Conflans-Sainte-Honorine aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public,
- soit adressées par écrit au président de la commission d'enquête domicilié pour cette enquête à la mairie d'Achères, désignée comme siège de l'enquête, afin d'être annexées au registre de la mairie.

Ces registres, à feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête.

Article 6 : Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions du 16 avril 2020 à 08 h 30 au 30 mai 2020 à 13 h :

- sur le registre dématérialisé accessible sur le site dédié : <http://port-seine-metropole-ouest.enquetepublique.net/>
- par courrier électronique à l'adresse mail suivante : port-seine-metropole-ouest@enquetepublique.net.

Ces observations et propositions seront consultables par le public sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, dans les locaux des mairies concernées, aux jours et heures suivants :

Mairie d'Achères :

- le jeudi 16 avril 2020 de 08 h 30 à 11 h 30
- le mercredi 29 avril 2020 de 09 h à 12 h
- le mardi 5 mai 2020 de 14 h à 17 h
- le jeudi 14 mai 2020 de 16 h à 19 h
- le mercredi 20 mai 2020 de 09 h à 12 h
- le samedi 30 mai 2020 de 09 h à 12 h.

Mairie d'Andrésey :

- le jeudi 16 avril 2020 de 08 h 45 à 11 h 45
- le samedi 25 avril 2020 de 09 h à 12 h
- le mardi 5 mai 2020 de 16 h à 19 h

- le mardi 12 mai 2020 de 09 h à 12 h
- le mercredi 20 mai 2020 de 14 h à 17 h
- le samedi 30 mai 2020 de 09 h à 12 h

Mairie de Conflans-Sainte-Honorine :

- le jeudi 16 avril 2020 de 14 h à 17 h
- le samedi 25 avril 2020 de 09 h à 12 h
- le jeudi 7 mai 2020 de 16 h à 19 h
- le mardi 12 mai 2020 de 14 h à 17 h
- le mercredi 20 mai 2020 de 09 h à 12 h

Article 8 : Le conseil communautaire de Grand Paris Seine & Oise et les conseils municipaux d'Achères, d'Andrésy et de Conflans-Sainte-Honorine seront amenés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 9 : Il sera fait notification du dépôt du dossier d'enquête en mairie, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires, séparément à chacun des deux époux figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête, dont le domicile sera connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail rural.

Article 10 : Les formalités prévues à l'article 9 ci-dessus devront être effectuées dans les meilleurs délais et de préférence 15 jours avant le premier jour de l'enquête et ce, afin de permettre aux propriétaires de signer l'accusé de réception avant le début de l'enquête.

Les propriétaires auxquels sera faite la notification individuelle devront fournir toutes indications relatives à leur identité ou, s'ils ne sont plus propriétaires des immeubles concernés, tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

Article 11 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis dans les 24 heures, par les maires d'Achères, d'Andrésy et de Conflans-Sainte-Honorine, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, au président de la commission d'enquête qui sera chargé de les clore.

Article 12 : Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, le président de la commission d'enquête doit rencontrer le maître d'ouvrage dans la huitaine et lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

Article 13 : La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique unique et examine les observations recueillies. Elle consigne, dans un document séparé, pour chacune des enquêtes, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Ces documents seront transmis au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, accompagnés des registres et pièces annexes ainsi que du dossier d'enquête.

Le président de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Versailles.

Article 14 : Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation de la commission d'enquête.

Article 15 : Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture de Versailles, à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye et dans les mairies d'Achères, d'Andrésey et de Conflans-Sainte-Honorine, aux jours et heures normales d'ouverture des bureaux au public, ainsi que sur le site internet de la préfecture (www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques).

Article 16 : À l'issue de la procédure, le préfet des Yvelines appréciera l'utilité publique de l'opération afin de la déclarer ou non par arrêté préfectoral qui emportera la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes concernées et se prononcera sur l'autorisation environnementale, sur la création de la zone d'aménagement concerté ainsi que sur l'enquête parcellaire.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le directeur de l'établissement public HAROPA – Ports de Paris et les maires d'Achères, d'Andrésey et de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 5 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI